



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DE LA DISPOSITION SPECIFIQUE ORSEC-
« AERODROME DE LA BASE AERIENNE 110 DE CREIL »**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles D 213-1, D213-1-1 et D213-1-3,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n°84.26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,
- Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- Vu la circulaire interministérielle du n°99.575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisée d'Aérodrome pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aérodrome ou en Zone Voisine d'Aérodrome,
- Vu l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,
- Vu l'avis des services concernés ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}-La disposition spécifique « Aérodrome de la Base 110 de Creil » est intégrée au plan ORSEC et immédiatement applicable dans le département de l'Oise. Elle fera l'objet d'une révision tous les 5 ans.

Article 2- Elle annule et remplace le plan de secours spécialisé de la base aérienne 110 de Creil arrêté le 27 juillet 2001.

Article 3- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Délégué Militaire Départemental Commandant de la Base Aérienne 110, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ainsi que tous les directeurs, directrices et responsables des services et organismes mentionnés dans la disposition spécifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 octobre 2012

Le Préfet

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

**Décision n° 2012-003 DRP du 09 octobre 2012 établissant
des mesures particulières d'application de l'arrêté
préfectoral du 03 décembre 2010**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le délégué régional de l'aviation civile pour la Picardie,

Délégation Picardie

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;
- Vu le code des Transports ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2010, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 fixant les mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;
- Vu l'arrêté n° 2012-35 DSAC/N/D-D du 19 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 23 novembre 2009 du préfet de l'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée et à la sectorisation de la zone réservée sur les aérodromes ;

Décide

ARTICLE 1 - Préambule

La présente décision définit en matière de procédures les mesures particulières prises en application des procédures générales inscrites dans l'arrêté préfectoral définissant les mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.



- 73

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté interpréfectoral portant transfert du siège du syndicat mixte
pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 2 - Rondes et patrouilles

L'exploitant met en place des rondes et patrouilles afin de surveiller les limites entre côté ville, côté piste et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé dans le but de détecter tout comportement suspect, de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes :

- Les agents SIAP de la société ASTRIAM sont chargés des patrouilles des zones des terminaux, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile. Ils effectuent des rondes toutes les heures de 07h00 à 22h00, selon un itinéraire aléatoire.
- L'agent de sûreté ASTRIAM affecté à la banque 21 (hors format) du T1, est chargé des patrouilles dans l'aérogare en zone côté ville toutes les heures de 07h00 à 22h00, selon un itinéraire aléatoire.
- Les agents du service sûreté de l'exploitant sont chargés des patrouilles en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé. Toutes les deux heures, de 08h30 à 22h00 ils contrôlent la zone selon un itinéraire aléatoire et vérifient le cas échéant :
- le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les zones de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents
- l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste
- les bagages de soute en attente de chargement dans des parties critiques.

Toutes ces patrouilles font l'objet de comptes-rendus journaliers et toute anomalie fait l'objet d'un rapport et d'une information immédiate aux services compétents de l'Etat.

L'exploitant devra s'assurer que ces rondes et patrouilles seront effectives hors et durant l'exploitation d'un aéronef.

ARTICLE 3 - Application

Les services compétents de l'Etat effectuent des contrôles leur permettant de s'assurer que l'exploitant applique les mesures de surveillance et de protection décrites dans la présente décision. Les infractions feront l'objet de procès verbaux de manquement à la sûreté.

ARTICLE 4 - Publication

La présente décision prise en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 Décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais

Le 10 octobre 2012

Pour le Préfet de l'Oise
et par subdélégation
du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

Le délégué régional de
l'aviation civile pour la Picardie



Pascal BAZER-BACH

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 avril 2006 portant création du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin ;

Vu la délibération du 5 juin 2012 par laquelle le comité syndical a proposé de transférer le siège du syndicat mixte dans des locaux situés rue Bertinot Juël - 5, Espace Vexin-Thelle à Chaumont-en-Vexin (60240) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Vexin-Thelle (27/06/2012) et de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière (26/06/2012) donnant un avis favorable au transfert du siège du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le siège du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin est transféré rue Bertinot Juël, 5 Espace du Vexin-Thelle à Chaumont-en-Vexin (60240).

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : les Secrétaire généraux des préfectures de l'Oise et de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Eure, le Président du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du centre nautique du Vexin et les Présidents des Communautés de communes du Vexin-Thelle et de Gisors-Epte-Lévrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'Eure.

Fait à Beauvais, le **21 NOV. 2012**

LE PREFET DE L'EURE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON



LE PREFET DE L'OISE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Patricia MILLAERT



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes des Sablons et constatant la dissolution du Syndicat des eaux de Saint-Crépin-Ibouwillers, au 1er janvier 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 à L.5214-29 et R. 5214-1-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 mars 1992 portant création entre les communes de Corbeil-Cerf, Lormaison, Saint-Crépin-Ibouwillers et Villeneuve-les-Sablons du syndicat des eaux de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Sablons a proposé d'étendre sa compétence « développement culturel et patrimoine » : à la réalisation et la gestion d'une salle polyvalente à vocation intercommunale et d'un hôtel-restaurant sur le site du musée de la nacre et de la tableterie à Méru et aux investissements et travaux liés à la restauration du château d'Andeville, sa compétence « équipement et services publics » : à la construction et la gestion d'une salle multi-fonction à Lormaison et d'une salle de vie locale à Chavençon et à Ressons-l'Abbaye et, à compter du 1er janvier 2014, sa compétence « eau potable » : aux études, la gestion et la réalisation des travaux des infrastructures du service d'eau potable ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Andeville (29/06/2012), Beaumont-les-Nonains (28/09/2012), Bornel (11/10/2012), Chavençon (14/09/2012), Corbeil-Cerf (20/09/2012), le Déluge (12/10/2012), Esches (11/09/2012), Fosseuse (28/09/2012), Fresneaux-Montchevreuil (29/06/2012), Hénonville (06/09/2012), Ivry-le-Temple (21/09/2012), Lormaison (28/09/2012), Méru (02/07/2012), Monts (10/10/2012), la Neuville-Garnier (18/09/2012), Ressons-l'Abbaye (10/10/2012), Saint-Crépin-Ibouwillers (11/09/2012), Valdampierre (25/09/2012), Villeneuve-les-Sablons (23/10/2012) et Villotran (25/09/2012) approuvant les modifications proposées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambelainville (27/09/2012) refusant ces modifications ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences « développement culturel et patrimoine », « équipement et services publics » et, à compter du 1er janvier 2014, la compétence « eau potable » de la Communauté de communes des Sablons sont étendues ainsi qu'il suit :

développement culturel et patrimoine

- Réalisation et gestion d'une salle polyvalente à vocation intercommunale à Méru ;
- Réalisation et gestion d'un hôtel-restaurant sur le site du musée de la nacre et de la tabletterie à Méru ;
- investissements et travaux liés à la restauration du château d'Andeville.

équipement et services publics

- Construction et gestion d'une salle multi-fonction à Lormaison ;
- Construction et gestion d'une salle de vie locale à Chavençon et à Ressons-l'Abbaye.

eau potable

- études, gestion et réalisation des travaux des infrastructures du service d'eau potable, à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 2 : à la date du transfert de la compétence « études, gestion et réalisation des travaux des infrastructures du service d'eau potable » à la communauté de communes des Sablons, le syndicat des eaux de Saint-Crépin-Ibouwillers, dont le périmètre est inclus dans le périmètre de la communauté de communes, sera dissous.

A la fin de l'année 2013, un arrêté complémentaire déterminera, sur les bases des comptes définitifs du syndicat, les conditions de sa liquidation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons, le Président du Syndicat des eaux de Saint-Crépin-Ibouwillers et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement
Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot sis à Méru
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-10

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Bernard Mazeyrie sollicite en qualité de représentant légal, l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 61, rue des Martyrs à Méru exploité par M. Jean-Louis Boulet, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-10.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bernard Mazeyrie, représentant légal de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricin WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement
Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot sis à Beauvais
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-09

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Bernard Mazeyrie sollicite en qualité de représentant légal, l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 22, rue de Buzanval à Beauvais exploité par M. Jean-Louis Boulet, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-09.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bernard Mazeyrie, représentant légal de l'établissement Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

-82-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE n° 20/2012
Valant mandat émis au compte 6718 du budget
de la commune de Compiègne

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 relatif au mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

VU la demande de mandatement d'office adressée le 15 décembre 2011 au Préfet de l'Oise par l'Administrateur de la recette des finances des hospices civils de Lyon ;

VU la mise en demeure adressée le 22 octobre 2012 au Maire de Compiègne par le Sous-Préfet de Compiègne en vue d'obtenir le paiement de la somme de 192 708,55 €, dont la ville de Compiègne est redevable auprès des hospices civils de Lyon pour les années 1997 à 2006 en contrepartie de son acceptation du legs du comte de Songeons ;

VU l'absence de règlement de la créance dans le délai imparti d'un mois ;

VU la délégation de signature donnée par le Préfet de l'Oise à Monsieur Hubert Vernet, Sous-Préfet de Compiègne, par arrêté du 5 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Compiègne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est mandatée d'office sur le compte 6718 (« autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ») du budget de la commune de Compiègne au profit des hospices civils de Lyon, la somme de 192 708,55 € (cent quatre vingt douze mille sept cent huit euros, cinquante cinq centimes) correspondant à une dépense obligatoire due au titre des années 1997 à 2006.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Compiègne et le Trésorier de Compiègne, comptable de la commune de Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au Directeur départemental des finances publiques, au Trésorier de la commune de Compiègne, au maire de Compiègne et à l'Administrateur de la recette des finances des hospices civils de Lyon.

Fait à Compiègne le 29 NOV. 2012

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Compiègne


Hubert Vernet

-83-

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DREOS -H-12_251 : Centre hospitalier de Beauvais : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 juin 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DREOS -H-12_256 : Centre hospitalier de Compiègne : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités suivantes : prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-12_259 : Centre hospitalier de Compiègne : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour le scanographe à utilisation médicale de marque Toshiba, de type Aquilion 64 et de classe 3, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 juillet 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-0231 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » géré par l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 000 024 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 090 pris par l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du Directeur de l'établissement privé à but non lucratif prise selon contexte statutaire de la personne morale de droit privé relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et de la proposition 2012 de tarif de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'Etablissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation - Code tarifaire 30
Régime commun : 181,35 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

M

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHE

-88



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-0232 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la Chaussée » géré par l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 – 089 pris par l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du Directeur de l'établissement privé à but non lucratif prise selon contexte statutaire de la personne morale de droit privé relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et de la proposition 2012 de tarifs de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'Etablissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation - Code tarifaire 31 :

Régime commun : 198,36 €
Régime particulier : 245,36 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la Chaussée » pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-0233 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » géré par l'Association « Château du Tillet » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 000 011 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 092 pris par l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du Directeur de l'établissement privé à but non lucratif prise selon contexte statutaire de la personne morale de droit privé relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses sur les bases du plan de financement global pluriannuel, la proposition 2012 de tarifs de prestations en concordance avec les données du Compte de Résultat Prévisionnel Principal 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 à l'Etablissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation - Code tarifaire 30 :
Régime commun : 265,04 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUN 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Reproduction conforme

-92-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-0269 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé mentale » géré par l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 -- 094 pris par l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association «La Nouvelle Forge» pour l'établissement sanitaire «Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du Représentant de l'établissement privé à but non lucratif prise selon contexte statutaire de la personne morale de droit privé relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, à la proposition 2012 de tarif de prestations de l'établissement datée du 16 mai 2012.

-93-

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2012 à l'Établissement sanitaire « Établissement Privé de Santé Mentale – La Nouvelle Forge », sont fixés ainsi qu'il suit :

Lutte contre les maladies mentales – Psychiatrie Infanto Juvénile :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 33 Placement Familial Thérapeutique : 365,16 €

Alternatives à l'Hospitalisation :

- code tarifaire 55 Hospitalisation de jour : 240,04 €
- code tarifaire 60 Hospitalisation de nuit : 448,52 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Établissement Privé de Santé Mentale – La Nouvelle Forge », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Établissement Privé de Santé Mentale » pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JUIN 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

M

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHEM

FR

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-240 portant modification des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 111 124
600 105 381 usld

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2012-097 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n°2012-097 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à **1 375 218 €**.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à **1 416 119 €**.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique de CONDE à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **06 JUL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

WJ

Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-241 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE pour l'exercice 2012

**N° FINESS : 600 100 127
600 107 494 usld**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-098 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-098 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à **2 942 168 €**.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à **805 958 €**.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

-98-

-99-

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **06 JUL. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,


Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-242 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2012-103 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n°2012-103 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt, à 4 529 710 € au titre de l'année 2012.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 JUL. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

WJ
Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-243 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2012-102 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n°2012-102 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin, à 5 115 609 € au titre de l'année 2012.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54036 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 JUL. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

WI
Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-244 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREPY EN VALOIS pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 085
600 107 890 usld

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, R.162-29-3 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2012-099 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n°2012-099 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à **2 155 707 €**.

Article 3 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à **831 722 €**.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREPY EN VALOIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

usl

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **06 JUL 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

W

Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme

DL

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012- 279 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 100 580

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004-modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16- mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 106 en date du 19 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de, établie après concertation avec le directoire en date du 31 mai 2012, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2012 ;

- Mo -

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2012, à l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 206.72 €
régime particulier : 235.66 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHEM

- III -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-281 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, due à l'Association «Centre de gériatrie et d'Accueil Spécialisé» pour l'établissement sanitaire «CGAS» pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-089 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, due à l'Association «Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé» pour l'établissement sanitaire «CGAS» pour l'exercice 2012 ;

Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-089 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé» pour l'établissement sanitaire «CGAS» pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Dotation Annuelle de Financement :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 145 675 €**, dont :

DAF Soins de suite et de réadaptation : 2 145 675 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire «Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé», à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **06 JUIL. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

WJ
Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-282 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 000 011 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-092 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-092 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Dotation Annuelle de Financement :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 942 387 €**, dont :

DAF Soins de suite et de réadaptation : 7 942 387 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **06 JUL. 2012**

Le Directeur Général Adjoint de Santé de Picardie,

h)
Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-283 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, due à l'Association «Croix Rouge Française» pour l'établissement sanitaire «Centre de Médecine Physique Bois Larris» pour l'exercice 2012

N° FINESS : 75 072 133 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-091 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, due à l'Association «Croix Rouge Française» pour l'établissement sanitaire «Centre de Médecine Physique Bois Larris» pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-091 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française» pour l'établissement sanitaire «Centre de Médecine Physique Bois Larris» pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Dotation Annuelle de Financement :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 752 504 €, dont :

DAF Soins de suite et de réadaptation : 6 752 504 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire «Centre de Médecine Physique Bois Larris», à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 JUL. 2012

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-284 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, due à La Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire «Centre de Réadaptation A. De Rothschild» pour l'exercice 2012

N° FINESS : 75 071 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-093 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire «Centre de Réadaptation A. De Rothschild» pour l'exercice 2012 ;

122

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-093 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire «Centre de Réadaptation A. De Rothschild» pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Dotation Annuelle de Financement :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 927 703 €, dont :

DAF Soins de suite et de réadaptation : 6 927 703 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire «Centre de Réadaptation A. De Rothschild», à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 JUIL 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

h
—
Françoise VAN RECHEM

Pour ampliation conforme

123

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-285 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire «Etablissement Privé de Santé Mentale» pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-094 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire «Etablissement Privé de Santé Mentale» pour l'exercice 2012 ;

- 12u

- 125

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-094 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Dotation Annuelle de Financement :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 809 267 €**, dont :

DAF Psychiatrie : 5 809 267 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 JUIL 2012

Le Directeur Général Adjoint de Santé de Picardie,

h7

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-286 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 002 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174.4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-095 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-095 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2012 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Dotation Annuelle de Financement :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **135 007 960 €**, dont :

DAF Psychiatrie : 135 007 960 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **06 JUL. 2012**

Le Directeur Général Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Françoise VAN RECIEM

Pour ampliation conforme



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498324631
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 20 Novembre 2012 par Monsieur Mohammed ZAAFARI en qualité de gérant, pour l'organisme A3SERVICES dont le siège social est situé 3 RUE DE WITTEN 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP498324631 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(15 Décembre 2012 dans le cadre du renouvellement).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,

Dominique BRECQ-TABART.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789173234
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 1^{er} Décembre 2012 par Madame IRIS BURLET en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BURLET IRIS dont le siège social est situé 6 square du 8 mai 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP789173234 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile (chant)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 1^{er} Décembre 2012.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,

Dominique Breccq-Tabart.

DIRECCTE
UNITE TERRITORIALE OISE
101. avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521931493
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 25 novembre 2012 par Monsieur GUILLAUME CATRAIN en qualité de GERANT, pour l'organisme CATRAIN JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 54 rue Pasteur 60320 ST SAUVEUR et enregistré sous le N° SAP521931493 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 Décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,

Dominique BRECQ-TABART

DIRECCTE
UNITE TERRITORIALE OISE
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

-186

-185



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N15/06/11F060S034
SIRET : 5323936000012

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N15/06/11F060S034 délivré à l'entreprise LEROY Didier administrée par Monsieur Didier LEROY, dont le siège social se situe 29, Rue Grande Vallée - 60510 HAUDIVILLERS, en date du 15 Juin 2011,

Vu l'arrêté modificatif du 27 Juin 2011 concernant le changement d'immatriculation 'Services à la Personne' de l'entreprise LEROY Didier,

Vu la cessation de l'activité en date du 28 AOUT 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise LEROY Didier administrée par Monsieur Didier LEROY et dont le siège social se situe 29, Rue Grande Vallée - 60510 HAUDIVILLERS, fait l'objet du retrait de son agrément n° N15/06/11/F060S034.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 28 AOUT 2012.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise LEROY Didier administrée par Monsieur Didier LEROY, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 7^e de 2012 ?

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N01/10/09E060S045
SIRET : 42147048500028

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N01/10/09E060S045 délivré à l'entreprise MANY Guy administrée par Monsieur Guy MANY, dont le siège social se situe 14, Rue du Prieure - 60700 FLEURINES, en date du 1^{er} Octobre 2009,

Vu la cessation de l'activité en date du 31 Octobre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise MANY Guy administrée par Monsieur Guy MANY et dont le siège social se situe 14, Rue du Prieure - 60700 FLEURINES, fait l'objet du retrait de son agrément n° N01/10/09/E060S045.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 Octobre 2011.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise MANY Guy administrée par Monsieur Guy MANY, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 7 Janvier 2012

Le Préfet, préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricio WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-138-

-139-



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N16/05/11F060S026
SIRET : 42173833700029

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N16/05/11F060S026 délivré à l'entreprise DECHAVANNE Marie- Roberte administrée par Madame Marie-Roberte DECHAVANNE, dont le siège social se situe 20, Avenue de Boran - 60260 LAMORLAYE, en date du 16 MAI 2011,

Vu la cessation de l'activité en date du 31 Décembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise DECHAVANNE Marie-Roberte administrée par Madame Marie-Roberte DECHAVANNE et dont le siège social se situe 20, Avenue de Boran - 60260 LAMORLAYE, fait l'objet du retrait de son agrément n° N16/05/11/F060S026.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 Décembre 2011.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DECHAVANNE Marie-Roberte administrée par Madame Marie-Roberte DECHAVANNE, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 7 Décembre 2012

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N26/04/10E060S021
SIRET : 52012263100010

**DÉCISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N26/04/10E060S021 délivré à l'entreprise ABDOUS Nordine administrée par Monsieur Nordine ABDOUS, dont le siège social se situe 14,B rue de la Petite Fontaine - 60650 SAINT PAUL, en date du 28 Avril 2010,

Vu la cessation de l'activité en date du 19 Décembre 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise ABDOUS Nordine administrée par Monsieur Nordine ABDOUS et dont le siège social se situe 14 B rue de la petite fontaine - 60650 SAINT PAUL, fait l'objet du retrait de son agrément n° N26/04/10/E060S021.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 19 Décembre 2011.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise ABDOUS Nordine administrée par Monsieur Nordine ABDOUS, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 7 Décembre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-142-

-143-



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N13/09/10E060S040
SIRET : 52420555600011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N13/09/10E060S040 délivré à La SARL BIOCLEAN SERVICES gérée par Madame Jeanine MOUTON, dont le siège social se situe 1, rue d'Andeville - 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, en date du 20 Septembre 2010,

Vu la cessation de l'activité en date du 31 Aout 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL BIOCLEAN SERVICES gérée par Madame Jeanine MOUTON et dont le siège social se situe 1, Rue d'Andeville - 60570 MORTEFONTAINE EN THELLE, fait l'objet du retrait de son agrément n° N13/09/10/E060S040.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 31 Aout 2012.

ARTICLE 3 :

La SARL BIOCLEAN SERVICES gérée par Madame Jeanine MOUTON, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 Décembre 2012

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N07/02/11F060S010
SIRET : 52495008600016

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N07/02/11F060S010 délivré à l'entreprise PATIN Jessica administrée par Madame Jessica PATIN, dont le siège social se situe 73, Rue d'Enfer - 60420 GODENVILLERS, en date du 7 FEVRIER 2011,

Vu la cessation de l'activité en date du 30 Avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise PATIN Jessica administrée par Madame Jessica PATIN et dont le siège social se situe 73, Rue d'Enfer - 60420 GODENVILLERS, fait l'objet du retrait de son agrément n° N07/02/11F060S010.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 30 AVRIL 2011.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise PATIN Jessica administrée par Madame Jessica PATIN, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 Décembre 2012

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-166

-149-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE L'ETAT DANS L'OISE (1ère phase)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2011 portant approbation des cartes de bruit respectivement des lignes ferroviaires 272000 et LGV 226000 et des autoroutes A1 et A16 concédées à la SANEF traversant le département de l'Oise et des routes nationales RN2 (entre Lagny le Sec et Vauciennes), RN31 (entre Beauvais et Clermont et entre Arsy et Venette) et RN1031 (entre Margny les Compiègne et Clairoix) ;

Vu la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement organisée du 16 juillet 2012 au 14 septembre 2012 et les observations formulées par le public concernant ce projet ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi "Bruit" réuni le 4 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article – 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre (routière et ferroviaire) nationales dans le département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article – 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et la note exposant le bilan de la consultation seront mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/le-registre-electronique-a2003.html> et tenus à la disposition du public sur support papier à la DDT -Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt - Bureau Nature et Biodiversité- (bâtiment sis 40 rue Racine à BEAUVAIS - 60021).

Article – 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier ou par voie électronique à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par les infrastructures cartographiées dans le cadre du PPBE de l'Etat sur le territoire de l'Oise pour affichage en mairie ;
- M. le directeur régional Nord Pas de Calais Picardie de Réseau ferré de France ;
- M. le directeur des Concessions et du Développement Durable de la SANEF ;
- M. le directeur interdépartemental des Routes du Nord ;
- M. le directeur interdépartemental des Routes du Nord-Ouest.

Article – 4 : Le présent arrêté sera transmis au comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS- dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2012

Le Préfet de l'Oise